

N° 405056

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PEROY-LES-  
GOMBRIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Laure Denis  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

M. Louis Dutheillet de Lamothe  
Rapporteur public

Séance du 8 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

Vu la procédure suivante :

L'association Picardie Nature, l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), l'association Valois Environnement, l'association Société des Amis des Forêts Halatte-Ermenonville - Domaine de Chantilly (SAFHEC), M. Ghislain Gilbert, M. Jacques Vigneron, M. Didier Brunot, M. Said Ayad et M. Gabino Santos ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 16 janvier 2012 par laquelle le conseil municipal de Péroy-les-Gombries (Oise) a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et de lui enjoindre de maintenir l'ensemble du massif forestier du Bois du Roi en zone N. Par un jugement n° 1200813 du 25 novembre 2014, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 15DA00246 du 15 septembre 2016, la cour administrative d'appel de Douai a, sur appel des personnes mentionnées ci-dessus, annulé ce jugement et la délibération du conseil municipal de Péroy-les-Gombries approuvant le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe en zone NC un secteur de 40 hectares dans l'espace naturel du Bois du Roi.

Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 15 novembre 2016 et 15 février et 1<sup>er</sup> juin 2017, la commune de Péroy-les-Gombries demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'association Picardie Nature et autres une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Laure Denis, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Le Prado, avocat de la commune de Péroy-les-Gombries ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 juin 2017, présentée par la commune de Péroy-les-Gombries ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Péroy-les-Gombries soutient qu'en jugeant que la végétation spontanée qui s'est installée dans le sous-secteur NC comportait douze espèces remarquables caractéristiques des pelouses sur sable et des sables dénudés, en particulier la véronique en épi qui présente un caractère exceptionnel en Picardie et qui s'y trouve de manière relativement abondante, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'en se fondant sur les circonstances que le sous-secteur NC litigieux était situé dans l'espace naturel du Bois du Roi et que le massif a été classé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en relevant que le Bois du Roi assurait de manière privilégiée une fonction majeure de corridor écologique du territoire du Pays de Valois et au-delà et représentait un couloir de passage pour des espèces faunistiques dont la préservation constitue un objectif majeur, la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'en se fondant sur la circonstance que les lisières du Bois du Roi étaient propices à la circulation des mammifères et des passereaux en déplacement dit « rampant », la cour a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en relevant que le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme soulignait que le Bois du Roi était un élément dominant du paysage et de la qualité environnementale de la commune, que le massif nécessitait une protection à plusieurs titres, tant sur son entité forestière que sur sa lisière, et que le site de l'ancienne carrière comportait des habitats semi naturels d'un grand intérêt écologique abritant des espèces végétales et animales absentes ou en régression dans la région, sans tenir compte des éléments justifiant le classement contesté, la cour a entaché son arrêt d'une dénaturation des pièces du dossier ; qu'en se fondant sur l'avis émis le 7 juin 2011 par l'autorité environnementale, en tant qu'il souligne l'enjeu lié au rôle de corridor écologique et à la présence de flore d'intérêt patrimonial menacée et d'habitats d'espèces protégées dans ce sous-secteur, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier ; qu'en se fondant sur l'avis émis le 18 octobre 2012 par le conseil scientifique régional du patrimoine culturel de Picardie,

qui n'était plus saisi du dossier, la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'en se fondant sur l'avis « fortement réservé » du juin 2011 de l'autorité environnementale pour retenir une insuffisance des mesures compensatoires, sans prendre en compte les éléments qu'elle avait fournis et notamment le rapport du 18 août 2011 du commissaire enquêteur et les mentions de l'étude d'impact relatives à la présence de la véronique en épi, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'une dénaturation des pièces du dossier et d'une insuffisance de motivation ; qu'en s'estimant compétente, sur le fondement de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, pour apprécier l'opportunité d'un projet industriel consistant en la reprise de l'exploitation d'une carrière et la création d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que le classement en zone NC était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'une dénaturation des pièces du dossier et d'insuffisance de motivation ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la commune de Péroy-les-Gombries n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Péroy-les-Gombries.

Copie en sera adressée à l'association Picardie Nature, à l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise, à l'association Valois Environnement, à l'association Société des Amis des Forêts Halatte-Ermenonville - Domaine de Chantilly, à M. Ghislain Gilbert, à M. Jacques Vigneron, à M. Didier Brunot, à M. Said Ayad et à M. Gabino Santos.